



Bruxelles, le 4 juin 2018
(OR. en)

9466/18

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0238 (COD)**

**CODEC 875
PECHE 182
PE 65**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil - Résultats de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 28 au 31 mai 2018)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5

Dans ce contexte, le président de la commission de la pêche, Alain CADEC (PPE, FR), a présenté un amendement de compromis (amendement 103) à la proposition de règlement, au nom de la commission de la pêche. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels précités.

La commission de la pêche a également présenté un amendement (amendement 104) en vue d'approuver les déclarations communes du Parlement et du Conseil.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 29 mai 2018, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 103) à la proposition de règlement, ainsi que l'amendement 104 concernant les déclarations communes à approuver. La proposition de la Commission modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions étaient préalablement convenues. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative porte des indications signalant les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements. Les passages ajoutés au texte de la Commission sont indiqués en caractères *gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks *I**

Résolution législative du Parlement européen du 29 mai 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil (COM(2016)0493 – C8-0336/2016 – 2016/0238(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0493),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0336/2016),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la notification officielle par le gouvernement britannique, le 29 mars 2017, de son intention de sortir de l'Union européenne, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 décembre 2016³,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 mars 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0263/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après⁴;
 2. approuve les déclarations communes du Parlement européen et du Conseil annexées à la présente résolution, qui seront publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, avec l'acte législatif final;

³ JO C 75 du 10.3.2017, p. 109.

⁴ La présente position remplace les amendements adoptés le 14 septembre 2017 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0357).

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 29 mai 2018 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2018/... du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, *précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord* et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁶,

⁵ JO C 75 du 10.3.2017, p. 109.

⁶ Position du Parlement européen du 29 mai 2018.

considérant ce qui suit:

- (1) La convention des Nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, à laquelle l'Union est partie, prévoit des obligations de conservation, y compris le maintien ou le rétablissement des populations des espèces exploitées à des niveaux qui permettent de garantir le rendement maximal durable (RMD).
- (2) Lors du sommet des Nations unies sur le développement durable qui s'est tenu à New York en 2015, l'Union et ses États membres se sont engagés, d'ici à 2020, à réglementer efficacement la pêche, à mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices, et à exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, afin de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir le RMD compte tenu de leurs caractéristiques biologiques.

- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ établit les règles de la politique commune de la pêche (PCP) en conformité avec les obligations internationales de l'Union. Il importe que la PCP contribue à la protection du milieu marin, à la gestion durable de toutes les espèces exploitées commercialement et, en particulier, à la réalisation d'un bon état écologique au plus tard en 2020, comme le prévoit l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁸.
- (4) Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental, d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches.
- (5) Pour atteindre les objectifs de la PCP, un certain nombre de mesures de conservation doivent être adoptées, selon le cas, éventuellement combinées entre elles, comme les plans pluriannuels, les mesures techniques, la fixation et la répartition des possibilités de pêche.

⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁸ Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

- (6) En vertu des articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels doivent être fondés sur des avis scientifiques, techniques et économiques. ***Conformément à ces dispositions, le plan pluriannuel établi par le présent règlement (ci-après dénommé « plan ») devrait*** comporter des objectifs, des objectifs ciblés quantifiables avec des calendriers précis, des niveaux de référence de conservation, des mesures de sauvegarde ***et des mesures techniques visant à éviter et à réduire les captures indésirées.***
- (7) ***Les meilleurs avis scientifiques disponibles devraient s'entendre comme étant des avis scientifiques accessibles au public étayés par les données et les méthodes scientifiques les plus récentes, et qui ont été émis ou examinés par un organisme scientifique indépendant reconnu à l'échelle de l'Union ou à l'échelle internationale.***
- (8) ***Il convient que la Commission obtienne les meilleurs avis scientifiques disponibles pour les stocks entrant dans le champ d'application du plan. Pour ce faire, elle conclut des protocoles d'accord avec le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Les avis scientifiques émis par le CIEM devraient se fonder sur le plan et indiquer, en particulier, les fourchettes de F_{RMD} et les points de référence de la biomasse, à savoir le $RMD B_{trigger}$ et le B_{lim} . Ces valeurs devraient être indiquées dans l'avis scientifique sur le stock concerné et, le cas échéant, dans tout autre avis scientifique accessible au public, y compris, par exemple, dans les avis sur les pêcheries mixtes émis par le CIEM.***

- (9) Les règlements (CE) n° 676/2007⁹ et (CE) n° 1342/2008¹⁰ du Conseil fixent les règles pour l'exploitation durable des stocks de cabillaud, de plie et de sole dans la mer du Nord et dans ses eaux adjacentes. Ces stocks et d'autres stocks démersaux sont capturés dans des pêcheries mixtes. Par conséquent, il convient d'établir un plan pluriannuel unique tenant compte de ces interactions techniques.
- (10) En outre, un tel plan pluriannuel devrait s'appliquer **■ aux** stocks démersaux et à leurs pêcheries en mer du Nord. *Ces stocks démersaux regroupent les espèces de poissons ronds, de poissons plats et de poissons cartilagineux, les langoustines (*Nephrops norvegicus*) et les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau.*
- (11) Certains stocks démersaux sont exploités à la fois en mer du Nord et dans ses eaux adjacentes **■**. Par conséquent, le champ d'application des dispositions du plan portant sur des objectifs et des mesures de sauvegarde pour les stocks principalement exploités en mer du Nord devrait être étendu de manière à ce qu'ils couvrent également les zones situées en dehors de la mer du Nord. En outre, pour les stocks **■** qui sont *également présents en mer du Nord mais qui sont* principalement exploités en dehors de la mer du Nord, il est nécessaire d'établir les objectifs et les mesures de sauvegarde dans les plans pluriannuels pour les zones situées en dehors de la mer du Nord où *ces stocks* sont principalement exploités, en étendant le champ d'application *de ces plans pluriannuels de manière à ce qu'ils couvrent également* la mer du Nord.

⁹ Règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord (JO L 157 du 19.6.2007, p. 1).

¹⁰ Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 20).

- (12) *Le champ d'application géographique du plan devrait reposer sur la répartition géographique des stocks indiquée dans l'avis scientifique sur les stocks le plus récent émis par le CIEM. Des modifications futures de la répartition géographique des stocks prévue dans le plan peuvent être nécessaires en raison de l'amélioration des informations scientifiques ou de la migration des stocks. La Commission devrait, dès lors, être habilitée à adopter des actes délégués adaptant la répartition géographique des stocks prévue dans le plan si l'avis scientifique émis par le CIEM indique un changement dans la répartition géographique des stocks concernés.*
- (13) *Lorsque des stocks présentant un intérêt commun sont aussi exploités par des pays tiers, il convient que l'Union dialogue avec ces pays tiers afin d'obtenir que ces stocks soient gérés d'une manière durable conforme aux objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment de son article 2, paragraphe 2, ainsi qu'aux objectifs du présent règlement. Lorsqu'aucun accord formel n'est conclu, il convient que l'Union mette tout en œuvre pour parvenir à des arrangements communs pour la pêche de ces stocks visant à rendre possible la gestion durable, favorisant ainsi des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union.*

- (14) L'objectif du plan devrait être de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP, et en particulier d'atteindre et de maintenir le RMD pour les stocks *visés, en mettant* en œuvre l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures, *de promouvoir un niveau de vie équitable pour les personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques, et de mettre en œuvre* l'approche écosystémique de la gestion des pêches. *Le plan devrait en outre préciser les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union en mer du Nord pour tous les stocks d'espèces auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013.*
- (15) L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs énoncés *à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement et dans le respect des objectifs, échéances et marges établis* dans les plans pluriannuels.

- (16) Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif consistant à atteindre et à maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif consistant à atteindre le **RMD** (F_{RMD}). Ces fourchettes, qui reposent sur les *meilleurs* avis scientifiques *disponibles*, sont nécessaires pour assurer la flexibilité permettant de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, pour contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et pour tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. **Il convient que** les fourchettes de F_{RMD} soient calculées et fournies par le CIEM, *notamment dans son avis périodique sur les captures. Au titre du plan, elles* sont établies de manière à ne pas entraîner de réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD, *tel qu'énoncé dans la réponse du CIEM à la demande que l'Union lui avait adressée pour qu'il fournisse des fourchettes de F_{RMD} pour certains stocks de la mer du Nord et de la mer Baltique.* La fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous du B_{lim} ne dépasse pas 5 %. Ce plafond est également conforme à la règle consultative du CIEM selon laquelle, lorsque la biomasse du stock reproducteur ou l'abondance est en mauvais état, F doit être ramené à une valeur ne dépassant pas un plafond égal à la valeur F_{RMD} multipliée par la biomasse du stock reproducteur ou l'abondance de l'année pour laquelle le **total admissible de captures (TAC)** doit être fixé, et divisée par le RMD $B_{trigger}$. Le CIEM utilise ces considérations et la règle consultative lorsqu'il dispense ses avis scientifiques sur la mortalité par pêche et les options de capture.

- (17) Aux fins de la détermination des possibilités de pêche, il convient d'affecter aux fourchettes de F_{RMD} un seuil supérieur pour une utilisation normale et, pour autant que le stock concerné soit considéré comme étant en bon état, d'établir un plafond pour certains cas. Il ne devrait être possible de fixer les possibilités de pêche au niveau du plafond que si, sur la base d'avis ou de preuves scientifiques, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement dans les pêcheries mixtes, ou si cela est nécessaire pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages causés par une dynamique intra- ou interespèces, ou pour limiter les fluctuations annuelles des possibilités de pêche.

- (18) Pour les stocks pour lesquels *des objectifs concernant le RMD* sont disponibles, et aux fins de l'application de mesures de sauvegarde, il est nécessaire d'établir des niveaux de référence de conservation exprimés en niveaux de biomasse du stock reproducteur de déclenchement pour les stocks de poissons, et en niveaux d'abondance de déclenchement pour les langoustines.

- (19) Des mesures de sauvegarde appropriées devraient être prévues dans le cas où la taille du stock tombe en dessous de ces niveaux. Les mesures de sauvegarde devraient comprendre la réduction des possibilités de pêche et des mesures de conservation spécifiques lorsque des avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont nécessaires. Ces mesures devraient être complétées par toute autre mesure appropriée, telles que les mesures de la Commission conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013 ou les mesures adoptées par les États membres conformément à l'article 13 dudit règlement.



- (20) *Il devrait être possible* de fixer le TAC pour la langoustine dans **la division CIEM 2a et la sous-zone 4** comme étant la somme des limites des captures établies pour chaque unité fonctionnelle et des rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles dans cette zone de TAC. Toutefois, cela ne devrait pas exclure l'adoption de mesures destinées à protéger des unités fonctionnelles spécifiques.
- (21) *Lorsque le Conseil prend en compte une incidence importante de la pêche récréative dans le cadre des possibilités de pêche pour un stock déterminé, il devrait être en mesure de fixer un TAC pour les captures commerciales qui prenne en compte le volume des captures de la pêche récréative et/ou d'adopter d'autres mesures limitant la pêche récréative, comme les limites de captures et les périodes de fermeture.*

- (22) Afin de se conformer à l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le plan devrait prévoir des mesures de gestion supplémentaires *qui devraient être davantage précisées conformément à l'article 18 dudit règlement.*
- (23) *Afin d'éviter d'engendrer des perturbations déstabilisatrices des activités de pêche, qui risquent d'avoir des incidences négatives sur l'état des stocks de cabillaud, il y a lieu de maintenir le système des autorisations de pêche liées à une limitation de la capacité totale de la puissance du moteur des navires de pêche dans la division CIEM 7d, comme cela était applicable précédemment en vertu du règlement (CE) n° 1342/2008.*
- (24) La date limite pour le dépôt des recommandations communes des États membres ayant un intérêt direct dans la gestion devrait être fixée, ainsi que le prévoit le règlement (UE) n° 1380/2013.

I

- (25) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d'établir des dispositions pour l'évaluation ■ , par la Commission, ***au plus tard le ... [cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les cinq ans par la suite***, de la pertinence et de l'efficacité de l'application du présent règlement ■ sur la base d'avis scientifiques ■ . Cette durée permet la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement et l'adoption et la mise en œuvre de mesures régionalisées, et d'en montrer les effets sur les stocks et les pêcheries. Il s'agit également de la période minimale requise par les organismes scientifiques.
- (26) Afin de s'adapter aux progrès techniques et scientifiques en temps utile et d'une manière proportionnée, d'assurer la flexibilité et de permettre l'évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui concerne l'adaptation des stocks couverts par le présent règlement suite à des changements dans la répartition géographique des stocks, les mesures correctives et la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹¹ ***JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.***

(27) *Afin d'assurer la sécurité juridique, il convient de préciser que les mesures en vue d'un arrêt temporaire qui ont été adoptées pour atteindre les objectifs du plan peuvent être considérées comme éligibles à une aide au titre du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil¹².*

(28) Il convient d'abroger les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 ■ ,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹² *Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).*

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après dénommé «plan») pour les stocks démersaux *ci-après* dans les eaux de l'Union ***de la mer du Nord (divisions CIEM 2a, 3a et sous-zone 4), y compris*** les pêcheries exploitant ces stocks ***et, lorsque ces stocks s'étendent au-delà de la mer du Nord, dans ses eaux adjacentes:***

- a) *le cabillaud (Gadus morhua) dans la sous-zone 4 (mer du Nord) et dans les divisions 7d (Manche orientale) et 3a.20 (Skagerrak);*
- b) *l'églefin (Melanogrammus aeglefinus) dans la sous-zone 4 (mer du Nord) et dans les divisions 6a (ouest de l'Écosse) et 3a.20 (Skagerrak);*
- c) *la plie commune (Pleuronectes platessa) dans la sous-zone 4 (mer du Nord) et dans la division 3a.20 (Skagerrak);*
- d) *le lieu noir (Pollachius virens) dans les sous-zones 4 (mer du Nord) et 6 (Rockall et ouest de l'Écosse) et dans la division 3a (Skagerrak et Kattegat);*
- e) *la sole (Solea solea) dans la sous-zone 4 (mer du Nord);*
- f) *la sole (Solea solea) dans la division 3a (Skagerrak et Kattegat) et les sous-divisions 22 à 24 (mer Baltique occidentale);*

- g) le merlan (Merlangius merlangus) dans la sous-zone 4 (mer du Nord) et dans la division 7d (Manche orientale);*
- h) la baudroie (Lophius piscatorius) dans la division 3a (Skagerrak et Kattegat) et dans les sous-zones 4 (mer du Nord) et 6 (Rockall et ouest de l'Écosse);*

- i) la crevette nordique (Pandalus borealis) dans les divisions 4a Est (mer du Nord septentrionale, fosse norvégienne) et 3a.20 (Skagerrak);*
- j) la langoustine (Nephrops norvegicus) dans la division 3a (unités fonctionnelles 3-4);*
- k) la langoustine dans la sous-zone 4 (mer du Nord) par unités fonctionnelles:*
 - la langoustine dans le Botney Gut-Silver Pit (unité fonctionnelle 5);*
 - la langoustine dans les Farn Deepes (unité fonctionnelle 6);*
 - la langoustine dans le Fladen Ground (unité fonctionnelle 7);*
 - la langoustine dans le Firth of Forth (unité fonctionnelle 8);*
 - la langoustine dans le Moray Firth (unité fonctionnelle 9);*
 - la langoustine dans le Noup (unité fonctionnelle 10);*
 - la langoustine dans la fosse norvégienne (unité fonctionnelle 32);*
 - la langoustine dans le Horn's Reef (unité fonctionnelle 33);*
 - la langoustine dans le Devil's Hole (unité fonctionnelle 34).*

Lorsque les avis scientifiques indiquent un changement dans la répartition géographique des stocks mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 16, en vue de modifier le présent règlement en adaptant les zones énumérées au premier alinéa du présent paragraphe afin de tenir compte de ce changement. Ces adaptations n'étendent pas les zones de présence des stocks au-delà des eaux de l'Union des sous-zones 2 à 7.

I

2. *Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques, que la liste des stocks figurant au premier alinéa du paragraphe 1 doit être modifiée, elle peut soumettre une proposition visant à modifier cette liste.*
3. *En ce qui concerne les eaux adjacentes visées au paragraphe 1 du présent article, seuls les articles 4 et 6 ainsi que les mesures relatives aux possibilités de pêche au titre de l'article 7 s'appliquent.*
4. *Le présent règlement s'applique également aux prises accessoires capturées en mer du Nord lors de la pêche des stocks énumérés au premier alinéa du paragraphe 1. Toutefois, lorsque des fourchettes de F_{RMD} et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies pour ces stocks en vertu d'autres actes juridiques de l'Union établissant des plans pluriannuels, ces fourchettes et mesures de sauvegarde s'appliquent.*

5. *Le présent règlement précise également les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union en mer du Nord pour tous les stocks des espèces auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013.*

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent en sus de celles figurant à l'article 3 du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil¹³, à l'article 4 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁴ et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013:

I

¹³ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

¹⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

- 1) *«fourchette de F_{RMD} »: une fourchette de valeurs indiquée dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), au sein de laquelle tous les niveaux de mortalité par pêche entraînent le rendement maximal durable (RMD) à long terme, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, sans affecter sensiblement le processus de reproduction des stocks concernés. Elle est établie de manière à ne pas entraîner de réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD. Elle est plafonnée de manière à ce que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur (B_{lim}) ne dépasse pas 5 %;*
- 2) *«RMD F_{lower} »: la valeur la plus basse de la fourchette de F_{RMD} ;*
- 3) *«RMD F_{upper} »: la valeur la plus élevée de la fourchette de F_{RMD} ;*
- 4) *«valeur F_{RMD} »: la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le RMD à long terme;*
- 5) *«fourchette inférieure de F_{RMD} »: une fourchette de valeurs comprises entre le RMD F_{lower} et la valeur F_{RMD} ;*

- 6) *«fourchette supérieure de F_{RMD} »: une fourchette de valeurs comprises entre la valeur F_{RMD} et le $RMD F_{upper}$;*
- 7) *« B_{lim} »: le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur indiqué dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM, en dessous duquel la capacité reproductive risque d'être réduite;*
- 8) *« $RMD B_{trigger}$ »: le point de référence de la biomasse du stock reproducteur **et, dans le cas des stocks de langoustine, le point de référence de l'abondance, indiqués dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM,** en dessous **desquels** des mesures de gestion spécifiques et appropriées doivent être prises pour veiller à ce que les taux d'exploitation, combinés aux fluctuations naturelles, reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD à long terme.*

CHAPITRE II

OBJECTIFS

Article 3

Objectifs

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, notamment en appliquant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le **RMD**.
2. Le plan contribue à mettre fin aux rejets en évitant et en réduisant, autant que possible, les captures indésirées et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s'applique.

3. Le plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, en particulier avec l'objectif de réalisation d'un bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.
4. Le plan vise notamment à:
 - a) assurer la satisfaction des conditions décrites au descripteur 3 figurant à l'annexe I de la directive 2008/56/CE; et
 - b) contribuer à la réalisation des autres descripteurs pertinents figurant à l'annexe I de la directive 2008/56/CE, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation.
5. ***Les mesures prises au titre du plan le sont sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Lorsque les données disponibles sont insuffisantes, l'objectif poursuivi est celui d'un degré comparable de conservation des stocks concernés.***

CHAPITRE III

OBJECTIFS CIBLÉS

Article 4

Objectifs ciblés ■

1. L'objectif ciblé de mortalité par pêche *conforme aux fourchettes de F_{RMD} définies à l'article 2* est atteint dès que possible et, sur une base progressive, graduelle, en 2020 au plus tard pour les stocks *énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1*, et il est maintenu par la suite à l'intérieur des fourchettes *de F_{RMD} , conformément au présent article*.
2. *Les fourchettes de F_{RMD} au titre du plan sont demandées au CIEM.*
3. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, *lorsque le Conseil fixe les possibilités de pêche pour un stock, il les définit dans les limites de la fourchette inférieure de F_{RMD} existant au moment de la fixation pour le stock en question.*
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, les possibilités de pêche pour un stock peuvent être fixées à des niveaux ■ inférieurs *aux fourchettes de F_{RMD} .*

5. Nonobstant les paragraphes 3 *et* 4, les possibilités de pêche pour un stock peuvent être fixées conformément *à la fourchette supérieure de F_{RMD} existant au moment de la fixation pour le stock en question*, à condition que le stock *visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1*, soit supérieur au *$RMD B_{trigger}$* :
- a) si, sur la base d'avis ou de preuves scientifiques, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêcheries mixtes;
 - b) si, sur la base d'avis ou de preuves scientifiques, cela s'avère nécessaire pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interespèces; ou
 - c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre.
6. *Les possibilités de pêche sont en tout état de cause fixées de manière à ce que la probabilité que la biomasse du stock reproducteur tombe en dessous du B_{lim} soit inférieure à 5 %.*

Article 5

Gestion des stocks de prises accessoires

1. *Pour les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, les mesures de gestion, y compris, le cas échéant, les possibilités de pêche, sont définies en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles et sont conformes aux objectifs fixés à l'article 3.*
2. *Ces stocks sont gérés suivant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 1380/2013, lorsqu'il n'existe pas d'informations scientifiques pertinentes.*
3. *Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013, la gestion des pêcheries mixtes en ce qui concerne les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du présent règlement tient compte de la difficulté de pêcher tous les stocks en même temps à des niveaux correspondant aux RMD, en particulier lorsque cela conduit à la fermeture prématurée de la pêche.*

CHAPITRE IV

MESURES DE SAUVEGARDE

Article 6

Niveaux de référence de conservation

Les niveaux de référence de conservation *ci-après* pour préserver la pleine capacité de reproduction des stocks *visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1*, sont demandés au CIEM au titre du plan:

- a) le $RMD_{B_{trigger}}$ pour les stocks *visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1*;
- b) le B_{lim} pour les stocks *visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1*.

Article 7

Mesures de sauvegarde

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse du stock reproducteur *et, dans le cas des stocks de langoustine, l'abondance* de l'un des stocks *visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1*, se situent en dessous du $RMD_{B_{trigger}}$, toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le *RMD*. En particulier, par dérogation à l'article 4, *paragraphes 3 et 5*, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche *réduite en deçà de la fourchette supérieure de F_{RMD}* , compte tenu de la baisse de la biomasse.

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur *et, dans le cas des stocks de langoustine, l'abondance* de l'un des stocks *visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1*, sont inférieures au B_{lim} ■, d'autres mesures correctives sont prises pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le **RMD**. En particulier, ces mesures correctives *peuvent inclure*, par dérogation à l'article 4, paragraphes 3 et 5, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné *ou l'unité fonctionnelle concernée* et la réduction adéquate des possibilités de pêche.
3. *Les mesures correctives visées dans le présent article peuvent comprendre:*
- a) *des mesures d'urgence conformément aux articles 12 et 13 du règlement (UE) n° 1380/2013;*
 - b) *des mesures au titre des articles 8 et 9 du présent règlement.*
4. *Le choix des mesures visées au présent article s'effectue en tenant compte de la nature, de la gravité, de la durée et du caractère répétitif de la situation où la biomasse du stock reproducteur et, dans le cas des stocks de langoustine, l'abondance sont inférieurs aux niveaux visés à l'article 6.*

Article 8

Mesures de conservation spécifiques

Lorsque des avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux *visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4*, du présent règlement ou lorsque la biomasse du stock reproducteur *et, dans le cas des stocks de langoustine, l'abondance* de l'un des stocks *qui relèvent de l'article 1^{er}, paragraphe 1*, pour une année donnée sont inférieures *au RMD B_{trigger}*, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. *Ces actes délégués peuvent compléter le présent règlement en établissant des règles* en ce qui concerne:

- a) les caractéristiques des engins de pêche, notamment le maillage, la taille des hameçons, la construction des engins, l'épaisseur de fil, la taille des engins ou l'utilisation de dispositifs sélectifs pour assurer ou améliorer la sélectivité;
- b) l'utilisation des engins de pêche, en particulier la durée d'immersion et la profondeur du déploiement des engins de pêche, pour assurer ou améliorer la sélectivité;
- c) l'interdiction ou la limitation de la pêche dans des zones spécifiques afin de protéger les reproducteurs et les juvéniles, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées;

- d) l'interdiction ou la limitation de la pêche ou de l'utilisation de certains types d'engins de pêche pendant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées;
- e) les tailles minimales de référence de conservation afin d'assurer la protection des juvéniles d'organismes marins;
- f) d'autres caractéristiques liées à la sélectivité.

CHAPITRE V

MESURES TECHNIQUES

Article 9

Mesures techniques

1. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les mesures techniques suivantes:***
 - a) ***les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures indésirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;***

- b) les spécifications concernant les modifications ou des dispositifs additionnels pour les engins de pêche afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures indésirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;*
- c) les limitations ou les interdictions applicables à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées, ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème; et*
- d) la fixation de tailles minimales de référence de conservation pour tout stock auquel le présent règlement s'applique afin de veiller à la protection des juvéniles d'organismes marins.*

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

CHAPITRE VI

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Article 10

Possibilités de pêche

1. *Lorsqu'ils attribuent les possibilités de pêche dont ils disposent conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres prennent en considération la composition probable des captures des navires participant aux pêcheries mixtes.*
2. *Les États membres peuvent, après notification à la Commission, échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013.*
3. Sans préjudice de l'article 7 **du présent règlement**, les TAC pour le stock de langoustine dans les zones CIEM **2a** et **4** **peuvent être** la somme des limites de captures pour les unités fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles.

4. *Lorsque des avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence importante sur la mortalité par pêche d'un stock donné, le Conseil en tient compte et peut limiter la pêche récréative lorsqu'il fixe les possibilités de pêche afin d'éviter le dépassement de l'objectif ciblé de mortalité par pêche total.*

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS LIÉES À L'OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT

Article 11

Dispositions liées à l'obligation de débarquement *dans les eaux de l'Union en mer du Nord*

Pour *tous* les stocks *d'espèces en mer du Nord auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013*, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 *afin de compléter le présent règlement en précisant les modalités de cette obligation telles qu'elles sont prévues à l'article 15, paragraphe 5, points a) à e), du règlement (UE) n° 1380/2013.*

■

CHAPITRE *VIII*
ACCÈS AUX EAUX ET AUX RESSOURCES

Article 12

Autorisations de pêche et plafonds de capacité

1. *Pour chacune des zones CIEM visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, chaque État membre délivre des autorisations de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009 pour les navires battant son pavillon et qui exercent des activités de pêche dans cette zone. Dans ces autorisations de pêche, les États membres peuvent également limiter la capacité totale, exprimée en kW, des navires en question qui utilisent un engin spécifique.*
2. *Pour le cabillaud de la Manche orientale (division CIEM 7d), sans préjudice des plafonds de capacité fixés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1380/2013, la capacité totale, exprimée en kW, des navires détenteurs d'autorisations de pêche délivrées conformément au paragraphe 1 du présent article n'est pas supérieure à la capacité maximale des navires actifs en 2006 ou 2007, utilisant l'un des engins ci-après dans la zone CIEM concernée:*

a) chaluts de fond et sennes (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) d'un maillage:

i) supérieur ou égal à 100 mm;

ii) supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm;

iii) supérieur ou égal à 16 mm et inférieur à 32 mm;

b) chaluts à perche (TBB) d'un maillage:

i) supérieur ou égal à 120 mm;

ii) supérieur ou égal à 80 mm et inférieur à 120 mm;

c) filets maillants, filets emmêlants (GN);

d) trémails (GT);

e) palangres (LL).

3. *Chaque État membre établit et tient à jour une liste des navires détenteurs de l'autorisation de pêche visée au paragraphe 1 et la met à la disposition de la Commission et des autres États membres sur son site internet officiel.*

I

CHAPITRE IX
GESTION DES STOCKS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT COMMUN

Article 13

Principes et objectifs de la gestion des stocks présentant un intérêt commun pour l'Union et des pays tiers

- 1. Lorsque des stocks présentant un intérêt commun sont aussi exploités par des pays tiers, l'Union dialogue avec ces pays tiers afin de veiller à ce que ces stocks soient gérés d'une manière durable conforme aux objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment de son article 2, paragraphe 2, ainsi qu'aux objectifs du présent règlement.***
Lorsqu'aucun accord formel n'est conclu, l'Union met tout en œuvre pour parvenir à des arrangements communs en vue d'opérations de pêche de ces stocks visant à rendre possible la gestion durable, favorisant ainsi des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union.
- 2. Dans le cadre de la gestion commune de stocks avec des pays tiers, l'Union peut échanger des possibilités de pêche avec des pays tiers en vertu de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.***

CHAPITRE X

RÉGIONALISATION

Article **14**

Coopération régionale

1. L'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux mesures visées aux articles 8, **9** et **11** du présent règlement.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour la première fois au plus tard le ... [douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et, par la suite, douze mois après chaque soumission de l'évaluation du plan conformément à l'article **15 du présent règlement**. Ils peuvent également soumettre de telles recommandations lorsqu'ils le jugent nécessaire, en particulier en cas de changement soudain de la situation de l'un des stocks auxquels s'applique le présent règlement. Les recommandations communes relatives aux mesures concernant une année civile donnée sont soumises au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente.
3. Les délégations de pouvoirs accordées au titre des articles 8, 9 et 11 du présent règlement sont sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission au titre d'autres dispositions du droit de l'Union, y compris au titre du règlement (UE) n° 1380/2013.

CHAPITRE *XI*

SUIVI

Article *15*

Évaluation du plan

Au plus tard *le ... [cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, et tous les cinq ans par la suite, la Commission *rend compte au Parlement européen et au Conseil des résultats et de* l'incidence du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks, *notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.*

CHAPITRE *XII*

PROCÉDURES

Article *16*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé *à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ainsi qu'aux* articles 8, 9 et 11 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée *à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ainsi qu'aux* articles 8, 9 et 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»  .

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu *de l'article 1^{er}, paragraphe 1, ainsi que* des articles 8, 9 et 11 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE XIII

SOUTIEN DU FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE

Article 17

Soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Les mesures d'arrêt temporaire adoptées pour atteindre les objectifs du plan sont considérées comme un arrêt temporaire des activités de pêche aux fins de l'article 33, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) n° 508/2014.

CHAPITRE *XIV*
DISPOSITIONS FINALES

Article *18*
Abrogations

1. Les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 sont abrogés.
2. Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article *19*
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...,

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

I

ANNEXE A LA RESOLUTION LEGISLATIVE

DECLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur les espèces interdites

Le règlement à adopter sur la base de la proposition de la Commission sur la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques (2016/0074(COD)) devrait comprendre, entre autres, des dispositions relatives aux espèces dont la pêche est interdite. C'est pourquoi les deux institutions ont convenu de ne pas inclure de liste concernant la mer du Nord dans le présent règlement (2016/0238(COD)).

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle

Le Parlement européen et le Conseil incluront les dispositions suivantes en matière de contrôle dans la révision à venir du règlement relatif au contrôle de la pêche (règlement (CE) n° 1224/2009), lorsque cela est pertinent pour la mer du Nord: notifications préalables, exigences relatives aux journaux de pêche, ports désignés et autres dispositions en matière de contrôle.
